

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE_2026_13755_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'arrêté n°16 DAJCP/2026 du 27 avril 2026 exécutoire le 29 avril 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande de l'entreprise FGC demeurant 72 rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS représentée par Monsieur Wajdi TRABELSI, en date du 22/07/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de fouilles sous accotement en vue de la création d'un réseau enterré, réalisés par l'entreprise, sur la RD 39 du PR 20+0440 au PR 20+0450, sur le territoire de la commune de Saint-Caprais, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 39 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 27 juillet 2026 au 11 septembre 2026 inclus, sur la RD 39 du PR 20+0300 au PR 20+0600 , sur la commune de Saint-Caprais, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par feux

L'alternat est géré par l'entreprise FGC .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 100 mètres.

La durée du rouge total est de 44 secondes.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise FGC. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF 24 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, l'entreprise FGC, M. le Maire de Saint-Caprais et le SICTOM du secteur de Cérilly.

Fait à Commentry, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Signé électroniquement par : Sébastien VILLERS
Date de signature : 23/07/2026
Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité

Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

CF24

Circulation alternée
Route à 2 voies

